LA LIBERTÉ OU LA MORT.

# ARRETÉ

## *Du Conſeil-Général du Diſtrict de Saumur, réuni en permanence.*

*Séance publique du 19 Août 1793, l'an deuxième de la Republique Françaiſe, une & indiviſible.*

EN l'Aſſemblée du Conſeil-Général du Diſtrict, le Procureur-Syndic, après avoir expoſé les beſoins urgens de la République; & la néceſſité d'accélérer le recouvrement des contributions, à propoſé aux Citoyens de ce Diſtrict la Proclamation ſuivante.

CONCITOYENS ET FRÈRES,

Le premier devoir d'un Citoyen, eſt de payer exactement ſes contributions; c'eſt une dette ſacrée, que la voix impérieuſe de l'honneur, que le cri plus

puiſſant de l'amour de la Patrie, le preſſent d'acquitter ſcrupuleuſement & avec célérité.

La Patrie eſt attaquée, au dehors, par des deſpotes coaliſés; au dedans, elle eſt déchirée par des ennemis plus cruels, plus dangereux, par des rébelles liberticides, par des contre-révolutionnaires odieux: chaque jour, ſes beſoins ſe multiplient, & bien tôt elle ne pourroit plus ſuffire aux frais immenſes de la ſolde, de l'entretien des troupes, & des autres dépenſes que néceſſite ſa défenſe, ſans la prompte rentrée des contributions.

Il faut redoubler d'efforts; aucun ſacrifice ne doit coûter; le temps preſſe; la Patrie a beſoin de ſecours; vous devez remplir religieuſement, & ſans le moindre retard, l'obligation que avez contractée envers elle. Et nous, attachés aux fonctions adminiſtratives, nous qui conſacrons, avec zèle & activité, nos travaux, nos veilles, tous nos momens à la choſe publique; nous, organes de la Loi, nous nous empreſſons de vous rappeller à ſa prompte & fidelle exécution.

En conſéquence, nous vous requérons, au nom de la Loi & du ſalut public, de verſer, dans le plus bref délai, entre les mains des percepteurs, tout l'arriéré des contributions de 1791, & les deux tiers de 1792.

La Loi l'a prononcé, & vous ne l'ignorez pas, Con-

citoyens & Frères; les percepteurs ſont reſponſables du retard qu'ils apportent à faire leurs recouvremens, & les contribuables s'expoſent à des pourſuites rigoureuſes, en négligeant de ſe ſoumettre à la Loi.

Quand des milliers de combattans; lorſque de braves guerriers volent, de toutes parts, à la défenſe de la Patrie, & lui conſacrent, avec un généreux dévouement, & leurs bras, & leurs jours, auriez-vous une inſouciance criminelle? Vous rendriez-vous coupables de négligence? Refuſeriez-vous de venir à ſon ſecours? Non, vous êtes Français & Républiquains, & vous devez ſçavoir que votre empreſſement à payer vos contributions ſera la meſure de votre patriotiſme.

Dans ces momens difficiles, tous calculs, dictés par l'égoïſme & par l'intérêt, ſeroient des crimes.

La Nation va ſe lever toute entiere, pour anéantir les tyrans & les traîtres; le ſuccès de nos armes ſemble nous annoncer la prompte & entière defaite de tous nos ennemis : Concitoyens, vous avez juré de vivre libres, ou de mourir; vous tiendrez votre ſerment; vous concourerez au bien général, vous contribuerez, de tout votre pouvoir, à la proſpérité de la République, & au maintien de la Conſtitution que vous venez d'accepter, de cette Conſtitution ſublime & ſage,

f22



qui, fondée sur les bases éternelles & invariables de la Liberté & de l'Égalité, assurera le bonheur de la France & celui du Monde.

Sur quoi le Conseil-Général délibérant, arrête que la Proclamation ci-dessus sera imprimée & envoyée, de suite, par des courriers extraordinaires, dans toutes les Municipalités de ce District, pour y être lue, publiée, affichée, & exécutée dans le plus court délai, sous les peines portées par la Loi.

En Conseil-Général, les jour & an que dessus.

*Signé*, ROSSIGNOL; GAUDAIS, *Administrateurs du Département*; GUILLEMET, *Président*; TRAMBLIER, *Vice-Président*; COUSCHER; F. L. JOULLAIN, *Administrateurs du District*; RIFFAULT, *Procureur-Syndic*; DUFRESNE, *Secrétaire provisoire*.

---

A SAUMUR, DE L'IMPRIMERIE DU DISTRICT, chez D. M. DEGOUY.